



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019

L'an **deux mille dix-neuf, le 18 juin à 21h00**, le Conseil Municipal légalement convoqué **le 12 juin 2019** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Laurent MILHORAT**, Maire.

Étaient présents : M. MILHORAT Laurent, M. DUPONT Christophe, M. REY Didier, Mme LACANAL Carole, Mme BARRE Patricia, M. PUIGCERNAL Joseph, M. SUBRA Michel.

Était absent excusé : M. BAQUIE Christophe, M. ESQUIROL William, Mme MARROT Berthe, Mme VERGE Hélène.

Était représenté : M. BAQUIE Christophe par Mme BARRE Patricia.
M. ESQUIROL William par M. DUPONT Christophe.
Mme MARROT Berthe par Mme LACANAL Carole.
Mme VERGE Hélène par M. MILHORAT Laurent.

Secrétaire de séance : Mme LACANAL Carole.

Mr MILHORAT, Maire, remercie les élus de leur présence et après s'être assuré que le quorum est atteint, il ouvre la séance à vingt une heures.

ORDRE DU JOUR SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08 avril 2019.
- Participation cantine ULIS Saint Girons année scolaire 2019/2020.
- **CCAL** - Opposition au transfert à la Communauté de Communes Arize Lèze au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.
- **CCAL** - Prescription d'une révision du PLUI de l'Arize et de son extension à l'ensemble du territoire Arize-Lèze.
- **CCAL** - Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux: article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **SMDEA** - Cession des parcelles appartenant à l'ancien Syndicat intercommunal des eaux des vallées de l'Arize et de la Lèze (SIEVAL) au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA), pour la régularisation du transfert des biens nécessaires à la compétence eau potable.
- **SDE09** - Travaux Génie Civil France Télécom - Lié Sécurisation BT Rte de Pailhes s/P4 Mairie Sabarat
- Questions diverses.

DÉROULEMENT DE SÉANCE

1 - APPROBATION COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Mr le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de séance du 08 avril 2019.

2 – PARTICIPAT° CANTINE ULIS SAINT GIrons ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 08 avril 2019 une délibération qui validait la participation de la commune pour les frais de cantine d'un enfant de la commune scolarisé dans un établissement spécialisé (ULIS) à St Girons à hauteur de 1,90 €. Cette délibération était valable pour l'année scolaire 2018/2019.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération si la commune souhaite toujours participer aux frais de cantine concernant cet élève pour l'année scolaire 2019/2020.

Cela représente un coût de 300 euros maximum pour la commune pour la période.

DÉLIBÉRATION

OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE CANTINE ENFANT ULIS

Monsieur Didier REY, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Rappelant que les frais de cantines des classes maternelles, enfantines et élémentaires relèvent de la compétence des communes sur le territoire desquelles elles sont situées ;

Considérant toutefois que faute de disposer d'une unité localisée d'inclusion scolaire dans l'une de ses écoles, la scolarisation sur le RPI Sabarat Les Bordes sur Arize d'un enfant dont le projet personnalisé a prévu l'entrée dans ce dispositif particulier, n'est pas possible ;

Considérant qu'il est de ce fait tout à la fois juste et équitable que la Commune de Sabarat participe aux frais de cantine pour cet enfant à la même hauteur que pour les enfants qui fréquentent l'école, c'est-à-dire 1,90 € par repas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'APPROUVER la prise en charge par la Commune de Sabarat, des frais de cantine liés à la scolarisation au sein de l'unité localisée d'inclusion scolaire de Saint-Girons d'un enfant domicilié sur Sabarat ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.
- PRECISE que cette décision est valable sur l'année scolaire 2019/2020.
- d'INDIQUER que les dépenses afférentes à la présente délibération seront effectuées en dépenses de fonctionnement, les inscriptions nécessaires étant faite dans le cadre du budget primitif de la Commune afférent aux exercices 2019 et 2020.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

Monsieur Didier Rey, reprends sa place au sein du conseil municipal.

3 – CCAL - OPPOSITION AU TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE LÈZE AU 1ER JANVIER 2020 DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés de communes au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif en permettant aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert de la compétence eau au 1er janvier 2020 dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019 au moins 25 % des communes membres représentant 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Lors du conseil communautaire du 18 février 2019, Monsieur le Président de la communauté des communes Arize Lèze a précisé que les communes pourront délibérer avant le 30 juin pour reporter la date de transfert de la compétence «EAU» du 1^o janvier 2020 au 1^o janvier 2026.

Le transfert de cette compétence à la communauté des communes verrait la commune ne plus être maître des travaux qu'elle souhaite effectuer au niveau de l'eau potable, de l'assainissement et du pluvial.

DELIBERATION PROPOSEE

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE LÈZE AU 1ER JANVIER 2020 DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arize Lèze

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Arize Lèze ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Arize Lèze au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Arize Lèze au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Arize Lèze au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

4 – CCAL - PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION DU PLUI DE L'ARIZE ET DE SON EXTENSION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ARIZE-LÈZE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de délibération prescrivant la révision du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation (joint à la convocation).

Il rappelle que le PLUi de l'Arize a été approuvé le 12 mai 2015 et modifié le 27 septembre 2018.

Il indique que la conférence intercommunale qui s'est tenue le jeudi 16 mai 2019 a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes décrites dans la charte de gouvernance validée à l'unanimité par les membres présents.

Il présente les raisons pour lesquelles la révision du PLUi de l'Arize et de son extension à la vallée de La Lèze est rendue nécessaire.

Il présente les objectifs qui seront poursuivis dans l'élaboration du document.

Il ajoute que la révision du PLUi de l'Arize et son extension à tout le territoire de la communauté de communes Arize Lèze constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il précise aussi que cette révision permettra de gommer les imperfections du PLUi de l'Arize qui ont été mises à jour lors de son exécution.

DELIBERATION PROPOSEE

OBJET : PROJET DE DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLUI, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le PLUi approuvé le 12 mai 2015 modifié le 27 septembre 2018

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le jeudi 16 mai 2019 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du PLUi de l'Arize et de son extension à la vallée de La Lèze est rendue nécessaire, à savoir :

- répondre à un besoin fort : la révision de multiples documents d'urbanisme sur le territoire afin d'engager une correction, une actualisation et une optimisation des documents ;
- offrir à des communes de la vallée de la Lèze, soumises au Règlement National d'Urbanisme(RNU), l'opportunité de se doter d'un document d'urbanisme;

- engager une réflexion de l'ensemble des élus communaux sur un projet de territoire, ce qui favorise l'émergence d'une identité communautaire ;
- permettre d'intégrer dans un règlement commun à toutes les communes des dispositions susceptibles de faciliter la résolution de problèmes qui se posent au niveau communautaire et donner une traduction réglementaire aux actions qui émergeront des études en cours ou à venir concernant notamment les bourgs centres, les réserves foncières ...;
- faire cesser une situation anormale dans laquelle la communauté de communes, du fait de sa compétence, finance et gère les modifications de documents d'urbanisme communaux dont le champ d'action est strictement communal

Monsieur Le Maire présente les objectifs qui seront poursuivis :

1- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, paysagères et culturelles du territoire, et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels en :

- favorisant la réhabilitation des logements vacants et la reconquête des centres anciens et ruraux,
- suscitant et relançant l'attractivité démographique du territoire par la mise en place des conditions nécessaires (services, activités...) à l'accueil d'une nouvelle population,
- encourageant une offre de logement diversifiée adaptée à la demande des différentes catégories de populations (jeunes, familles, personnes âgées, ...) afin que chacun puisse y trouver sa place,
- préservant l'atout déterminant que constitue le cadre de vie offert par le territoire ;

2- Prendre en compte l'urgence climatique et le respect de l'environnement en :

- s'appuyant sur les trames vertes et bleues pour préserver les corridors écologiques
- privilégiant une gestion économe de l'espace,
- intégrant le bilan énergétique du territoire et en incitant aux « déplacements doux » respectueux de l'environnement,
- créant des conditions d'implantation du bâti favorisant les économies d'énergie

3- Orienter le développement du territoire de façon équilibrée entre l'urbain et le rural en définissant des grands projets d'équipements et de services afin d'établir un maillage du territoire au bénéfice de la population et du tourisme de séjour ;

4-Mettre en valeur et réhabiliter un patrimoine riche et diversifié.

Monsieur Le Maire expose ensuite la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Monsieur Le Maire ajoute enfin que la révision du PLUi de l'Arize et son extension à tout le territoire de la communauté de communes Arize Lèze constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il explique qu'il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à voter, lors du conseil communautaire du 26 juin 2019, favorablement la délibération du conseil communautaire qui :

1. prescrira la révision du PLUi sur l'intégralité du territoire intercommunal,
2. approuvera les objectifs poursuivis tels qu'ils sont développés, ci-dessus, dans l'exposé de Monsieur le Maire,

Précision faite que ces objectifs sont le produit de la réflexion communautaire dans son état actuel. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

3. définira, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités suivantes de concertation avec le public, modalités qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet:

- affichage du calendrier d'élaboration du PLUI dans les mairies et au siège de la communauté de communes,
- développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au PLUi sur le site internet de la communauté de communes,
- présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal intercommunal,
- mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire,
- mise à disposition du public de registres où toutes observations pourront être consignées, au siège de la communauté de communes, dans les 27 mairies et sur le site internet,
- réponses apportées à chacune des observations ou remarques inscrites dans ces registres dans le bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous sa forme papier, au siège de la communauté de communes avant d'être versé au dossier d'enquête publique,
- organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions publiques sur chacun des secteurs définis autour des 4 bourgs centres du territoire (Daumazan /Arize, Le Fossat, Le Mas d'Azil, Lézat/Lèze),
- réalisation d'un dossier de synthèse des différentes études qui sera diffusé via ce site internet,
- mise en ligne du dossier d'enquête publique dès que possible sur le site internet,

4. approuvera, conformément à l'article L153-8 du code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration avec les communes membres, arrêtées par la Conférence Intercommunale des Maires du 16 mai 2019 et énoncées dans une charte de gouvernance du PLUI annexée à la présente délibération,

5. confiera, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour,

6. donnera délégation au Président de de la communauté de communes Arize-Lèze pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
7. sollicitera de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLUi,
8. sollicitera des subventions de l'Etablissement Public Foncier Occitanie, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Ariège et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération.
9. inscrira les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
10. associera à la révision du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme,
11. consultera au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

5 – CCAL - RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX: ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires en 2020, il convient d'ores et déjà que les conseils municipaux se déterminent sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire auquel ils appartiennent.

L'article L.5211-6-1 du CGCT, en pièce jointe, prévoit deux possibilités de répartition :

- une répartition dite de droit commun,
- une répartition par accord local des conseils municipaux ;

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer soit sur :

- la répartition de droit commun telle qu'elle figure dans la grille,
- une autre répartition issue d'un accord local déclarée conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut de majorité requise pour un accord local, la répartition de droit commun s'appliquera.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire interviendra, au plus tard, le 31 octobre 2019.

Monsieur le Maire présente la composition du conseil communautaire selon les modalités de répartition de droit commun ou de l'accord local.

Il précise que l'accord local est plus favorable aux petites communes.

C'est pour cela qu'il propose au conseil municipal de se prononcer pour l'accord local n°VI.

Il précise que le bureau du conseil communautaire, qui s'est tenu le 12 juin 2019, c'est prononcé lors d'un débat sommaire pour le droit commun.

Monsieur le Maire va proposer lors du conseil communautaire du 26 juin 2019 que ce soit le conseil communautaire qui se prononce pour la répartition des délégués.

TABLEAU DE REPARTITION : DROIT COMMUN ET SIMULATION DE 6 ACCORDS LOCAUX

COMMUNES	NBRE HABITANTS	ACTUEL	RECOMPOSITION SUITE ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT						
			DROIT COMMUN	ACCORD LOCAUX POSSIBLES					
				I	II	III	IV	V	VI
LEZAT-SUR-LEZE	2 320	9	9	8	8	8	8	8	8
MAS-D'AZIL	1 180	4	4	4	4	4	4	4	4
FOSSAT	1 052	4	4	3	3	3	3	3	3
CARLA-BAYLE	761	3	2	2	2	2	2	2	2
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	724	3	2	2	2	2	2	2	2
SAINT-YBARS	646	2	2	2	2	2	2	2	2
ARTIGAT	568	2	2	1	2	2	2	2	2
BORDES-SUR-ARIZE	511	1	2	1	1	2	2	2	2
PAILHES	474	1	1	1	1	1	2	2	2
BASTIDE-DE-BESPLAS	379	1	1	1	1	1	1	2	2
SABARAT	344	1	1	1	1	1	1	1	2
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	266	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-SUZANNE	237	1	1	1	1	1	1	1	1
CAMARADE	181	1	1	1	1	1	1	1	1
VILLENEUVE-DU-LATOU	153	1	1	1	1	1	1	1	1
DURFORT	147	1	1	1	1	1	1	1	1
GABRE	118	1	1	1	1	1	1	1	1
FORNEX	113	1	1	1	1	1	1	1	1
MERAS	107	1	1	1	1	1	1	1	1
CASTEX	95	1	1	1	1	1	1	1	1
SIEURAS	93	1	1	1	1	1	1	1	1
MONTFA	82	1	1	1	1	1	1	1	1
THOUARS-SUR-ARIZE	51	1	1	1	1	1	1	1	1
LANOUX	50	1	1	1	1	1	1	1	1
LOUBAUT	28	1	1	1	1	1	1	1	1
CASTÉRAS	26	1	1	1	1	1	1	1	1
MONESPLE	26	1	1	1	1	1	1	1	1
27 COMMUNES	10 732	47	46	42	43	44	45	46	47

DELIBERATION

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ARIZE-LEZE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Arize-Léze pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 46 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LEZAT-SUR-LEZE	2 320	8
MAS-D'AZIL	1 180	4
FOSSAT	1 052	3
CARLA-BAYLE	761	2
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	724	2
SAINT-YBARS	646	2
ARTIGAT	568	2
BORDES-SUR-ARIZE	511	2
PAILHES	474	2
BASTIDE-DE-BESPLAS	379	2
SABARAT	344	2
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	266	1
SAINTE-SUZANNE	237	1
CAMARADE	181	1
VILLENEUVE-DU-LATOU	153	1
DURFORT	147	1
GABRE	118	1
FORNEX	113	1
MERAS	107	1
CASTEX	95	1
SIEURAS	93	1
MONTFA	82	1
THOUARS-SUR-ARIZE	51	1
LANOUX	50	1
LOUBAUT	28	1
CASTÉRAS	26	1
MONESPLE	26	1

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Arize-Léze.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté ArizeLéze , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LEZAT-SUR-LEZE	2 320	8
MAS-D'AZIL	1 180	4
FOSSAT	1 052	3
CARLA-BAYLE	761	2
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	724	2
SAINT-YBARS	646	2
ARTIGAT	568	2
BORDES-SUR-ARIZE	511	2
PAILHES	474	2
BASTIDE-DE-BESPLAS	379	2
SABARAT	344	2
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	266	1
SAINTE-SUZANNE	237	1
CAMARADE	181	1
VILLENEUVE-DU-LATOU	153	1
DURFORT	147	1
GABRE	118	1
FORNEX	113	1
MERAS	107	1
CASTEX	95	1
SIEURAS	93	1
MONTFA	82	1
THOUARS-SUR-ARIZE	51	1
LANOUX	50	1
LOUBAUT	28	1
CASTÉRAS	26	1
MONESPLE	26	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

6 – SMDEA - CESSIION DES PARCELLES APPARTENANT À L'ANCIEN SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLÉES DE L'ARIZE ET DE LA LÈZE (SIEVAL) AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMDEA), POUR LA RÉGULARISATION DU TRANSFERT DES BIENS NÉCESSAIRES À LA COMPÉTENCE EAU POTABLE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicité en tant qu'ancien membre du syndicat intercommunal des eaux des vallées de l'Arize et de la Lèze (SIEVAL), dissous par arrêté préfectoral en date 20 août 2009, afin de finaliser le transfert de propriété des biens.

Les ouvrages d'eau potable de l'ancien SIEVAL sont aujourd'hui, du fait du transfert de la compétence, gérés par le SMDEA. Néanmoins, il est mentionné dans l'arrêté préfectoral de

dissolution article 2 alinéa 2 : "les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat seront répartis entre les communes membres".

Le SMDEA souhaite, avec notre collaboration, finaliser la procédure de transfert de propriété des biens immobiliers relatif à la compétence transférée.

Ainsi, il propose au conseil municipal de délibérer sur la présente vente pour un montant de 1€. À cet effet, une procuration pourrait être réalisée dont le mandataire serait Monsieur René MASSAT, Président de l'ancien SIEVAL.

DELIBERATION

OBJET : CESSIION DES PARCELLES APPARTENANT A L'ANCIEN SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLEES DE L'ARIZE ET DE LA LEZE (SIEVAL) AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMDEA), POUR LA REGULARISATION DU TRANSFERT DES BIENS NECESSAIRES A LA COMPETENCE EAU POTABLE.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SMDEA est aujourd'hui gestionnaire des ouvrages de l'ancien SIEVAL, dissous par arrêté préfectoral en date 20 août 2009.

A sa dissolution, le SIEVAL a adhéré au SMDEA, par arrêté préfectoral du même jour et lui a transféré sa compétence eau potable.

Cependant, le transfert des biens immobiliers sur lesquels sont situés les ouvrages publics nécessaires à la compétence transférée est soumis à une procédure distincte.

Monsieur le Maire précise qu'il est mentionné dans l'arrêté préfectoral de dissolution du SIEVAL à l'article 2 alinéa 2 : "les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat seront répartis entre les communes membres".

Les propriétés du SIEVAL appartiennent donc aux 34 communes membres de l'ancien syndicat. A cet effet, il convient que chacune des 34 communes vende sa quote-part afin finaliser le transfert des biens.

Une procuration pourra être donnée à Monsieur René MASSAT, président de l'ancien SIEVAL, afin de représenter les intérêts de la commune audit acte.

Un acte de transfert de propriété sera prochainement rédigé par le SMDEA. Il est proposé de céder l'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessous pour le prix de 1 €.

Code postal	Commune	Parcelle	Contenance
09130	SIEURAS	A-242	64 Ca
09130	SIEURAS	A-243	11 Ca
09130	SIEURAS	A-244	3 a 25 Ca
09130	SAINT SUZANNE	C-970	3 a 95 Ca
09210	SAINT YBARS	F-1181	3 a 76 Ca
09130	PAILHES	A-1532	2 a 19 Ca
09131	PAILHES	A-1564	2 a 25 Ca
09132	PAILHES	A-1567	1 a 92 Ca

09133	PAILHES	A-1568	3 a 91 Ca
09134	PAILHES	B-1893	11 a 83 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2416	5 a 20 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2420	4 a 00 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2652	5 a 66 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2655	2 a 94 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2657	38 Ca
09130	LE FOSSAT	ZC-55	63 a 30 Ca
09130	LE FOSSAT	ZE-23	30 a 20 Ca
09130	LE FOSSAT	B-928	10 a 59 Ca
09130	ARTIGAT	A-1334	2 a 08 Ca
09130	ARTIGAT	A-1336	45 Ca
09130	ARTIGAT	C-948	3 a 40 Ca
09350	SABARAT	Y-188	45 Ca
09350	SABARAT	Y-191	21 Ca
09100	SAINT MARTIN D'OYDES	C-413	3 a 95 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1184	19 a 88 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1400	85 a 42 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1398	11 a 24 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1439	50 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2730	2 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2731	47 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2773	46 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	A-2089	3 a 15 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	B-895	42 a 40 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-540	21 a 10 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-541	6 a 65 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-542	10 a 05 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-543	5 a 90 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3116	1 a 99 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3117	1 a 16 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3193	5 a 05 Ca
09350	CASTEX	A-761	40 Ca
09350	LA BASTIDE DE BESPLAS	B-793	4 a 54 Ca
09290	CAMARADE	B-2011	23 a 17 Ca
31410	SAINT SULPICE SUR LEZE	C-550	2 a 58 Ca
31410	SAINT SULPICE SUR LEZE	D-1217	3 a 74 Ca
31310	MASSABRAC	A-404	2 a 71 Ca
31310	RIEUX	A-479	8 a 86 Ca
31310	RIEUX	A-515	28 a 89 Ca
31410	MONTGAZIN	B-405	46 Ca
31410	MONTAUT	F-307	3 a 98 Ca
31410	MAUZAC	B-795	2 a 96 Ca
31310	CASTAGNAC	B-375	3 a 80 Ca
31390	CARBONNE	E-134	40 a 28 Ca
31390	CARBONNE	E-132	31 a 47 Ca
31390	CARBONNE	E-384	19 a 80 Ca
31390	CARBONNE	E-386	3 a 40 Ca
31390	CARBONNE	E-331	10 a 43 Ca

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la procédure de transfert des propriétés de l'ancien SIEVAL au SMDEA.
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur/Madame le Maire de signer le transfert de propriété des biens immobiliers/signer une procuration dont le mandataire sera Monsieur René MASSAT, président de l'ancien SIEVAL et toute autre pièce afférente à cet acte.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

7 – SDE09 - TRAVAUX GÉNIE CIVIL FRANCE TÉLÉCOM - LIÉ SÉCURISATION BT RTE DE PAILHES S/P4 MAIRIE SABARAT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège a décidé d'effectuer des travaux de génie civil France Télécom sur la commune.

Ces travaux se dérouleront en parallèle des travaux de la sécurisation BT Route de Pailhes s/P4 Mairie de Sabarat.

Le coût des travaux est estimé à euros 7 010 T.T.C.

Ce montant prend en compte la fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire au remplacement des supports communs dans le périmètre des travaux de la base tension.

L'intégralité de la somme est prise en charge par le SDE09 grâce à la mutualisation de la redevance France Télécom.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

DELIBERATION PROPOSEE

OBJET: SDE09 – SECURISATION BT RTE DU CARLA S/P4 MAIRIE DE SABARAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège a décidé d'effectuer des travaux de génie civil France Télécom sur la commune. Ces travaux sont liés à la sécurisation BT Route de Pailhes s/P4 Mairie de Sabarat

Le coût des travaux est estimé à 7 010 euros T.T.C. L'intégralité de la somme est prise en charge par le SDE09 grâce à la mutualisation de la redevance France Télécom.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'inscription retenue.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré, adopte sollicite le Syndicat afin que ces travaux puissent faire l'objet d'une inscription sur le programme mutualisation de la redevance France Télécom.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

8 – QUESTION DIVERSES

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les affaires suivantes :

- Analyse eau de la goutte en date du 13/06/19 au robinet de Madame Barbier :
Résultat des analyses : d'après les critères du Ministère de la Santé, eau conforme pour les paramètres analysés.

- Agenda d'accessibilité : demande de justification demandé par la préfecture pour accessibilité de l'église et du temple.
- Pour la réfection des toilettes publiques : octroi subvention par le Conseil Départemental de l'Ariège de 7 200 €.
Monsieur le Maire doit rencontrer des sociétés pour la mise en place de toilettes autonettoyantes.

Séance levée à 22h30

Fait à SABARAT, le 20/06/19
Le Maire,

A blue ink signature of Laurent Milhorat is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SABARAT' and the year '1808'.

Laurent MILHORAT